

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.504 du 22 novembre 2016

G./A.217.394/VI-20.635

En cause : **DALQAMOUNI** Hani,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Capouillet, n° 34,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS avocat,
avenue Dejoncker, n° 51, bte 16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 octobre 2015, Hani DALQAMOUNI demande l'annulation de "la décision non datée et notifiée le 24/06/2015, prise par le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Economie et de l'Emploi de lui refuser l'octroi d'une carte professionnelle".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de la décision attaquée.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur Laurence LEJEUNE a, le 16 août 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 24 août 2016, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier recommandé du 1^{er} juillet 2016, le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse le rapport de l'auditeur, dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose notamment, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai qui lui était imparti conformément à cette disposition et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête en annulation, le requérant demande la condamnation de la partie adverse au paiement "aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et les droits de mise au rôle" et, dans son mémoire en réplique, elle précise que le montant de l'indemnité de procédure sollicitée doit être évalué à 1.400 euros.

Cette demande est motivée comme suit :

" En effet, il ressort du dossier administratif et plus précisément de la note infrapaginale de la pièce 11 de ce dossier, ainsi que de la date à laquelle la

décision de refus a été notifiée au requérant, que la Région Bruxelles-Capitale a manifestement manqué à son obligation de rendre sa décision dans un délai de maximum deux mois, ou dans le cas où elle ne respecterait pas ce délai, de rendre une décision conforme à l'avis du CEEE.

En outre, le conseil de la partie requérante a, en date du 24 juillet 2015, envoyé un courrier au Ministre de la région Bruxelles-Capitale afin d'introduire devant lui un recours gracieux. Par celui-ci, le conseil de la partie requérante a exposé à la partie adverse le manquement manifeste de celle-ci aux obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 6 al.5 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes, ainsi que les raisons pour lesquelles, il considère que la décision de refus ne respecte pas le prescrit de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En ne prenant même pas la peine d'examiner ce recours gracieux et tout en sachant que, bien qu'ils aient fortement diminués, les délais de traitement des recours devant Votre Conseil restent longs, la partie adverse a, de manière manifestement déraisonnable, forcé la partie requérante à introduire un recours de Votre Conseil, et partant délibérément encombré le service public de la justice. Par conséquent, et tenant compte du fait que conformément à l'article 67 du Règlement général de procédure tel qu'établi par l'arrêté royal du 28 mars 2014 le montant de base de l'indemnité de procédure est fixé à 700 €, montant pouvant être augmenté ou diminué sur base des critères auxquels il est référés supra, la requérante sollicite un indemnité de procédure de 1400 €".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite également la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Le requérant ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de leur accorder une indemnité de procédure.

Néanmoins, les considérations dont il fait état dans son mémoire en réplique ne sont pas de nature à justifier que l'indemnité de procédure s'écarte montant de base de 700 euros, de sorte qu'il y a lieu de la limiter à ce montant.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de l'Economie et de l'Emploi de refuser à Hani DALQAMOUNI l'octroi d'une carte professionnelle.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.